

*Federation of Law Societies
of Canada*



*Fédération des ordres professionnels
de juristes du Canada*

Comité d'examen sur l'Exigence nationale

Rapport final

Juin 2017

Introduction

1. Le Comité d'examen sur l'Exigence nationale (le « CEEN » ou le « Comité ») a été créé par la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada (la « Fédération ») avec un mandat à deux volets : déterminer si l'Exigence nationale (la norme que les diplômés des programmes en common law canadienne doivent respecter pour être admissibles aux programmes de formation professionnelle d'un ordre professionnel de juristes) doit inclure une disposition de non-discrimination et réaliser un examen initial de l'Exigence nationale. Le mandat du Comité est joint au présent rapport (sous l'annexe 1).
2. Le CEEN a commencé ses travaux en mai 2015. Conformément aux directives du Conseil, le Comité a donné priorité au premier volet de son mandat et a concentré ses efforts sur la question de la non-discrimination. Toutefois, en octobre 2016, le Comité a suspendu ses travaux sur la question de la non-discrimination en raison des litiges en cours entre le Bureau du Haut-Canada, la Law Society of British Columbia et l'Université Trinity Western. Depuis, le Comité s'est concentré sur son examen de l'Exigence nationale et il est aujourd'hui prêt à présenter son rapport final sur ce sujet.

Contexte

3. L'Exigence nationale a été adoptée par le Conseil de la Fédération en 2009 et elle a été approuvée en 2010 par les ordres professionnels de juristes du Canada. Élaborée par le Groupe d'étude sur le diplôme en common law (le « Groupe d'étude »)¹, l'Exigence nationale précise les aptitudes et les compétences que les diplômés doivent avoir acquises ainsi que le programme de formation générale des facultés de droit et les ressources d'apprentissage que ces facultés doivent avoir mises en place. L'Exigence nationale s'applique tant aux nouveaux programmes des facultés de droit qu'aux programmes existants, de même qu'aux candidats formés à l'étranger dont les qualifications sont évaluées par le Comité national sur les équivalences des diplômes de droit (le « CNE »).
4. Pour faciliter l'élaboration d'un processus transparent et adaptable qui permettrait d'appliquer effectivement l'Exigence nationale, le Comité de mise en œuvre du diplôme de common law (le « Comité de mise en œuvre ») a été mis sur pied en 2010. Ce comité a présenté son rapport en 2011. Ses recommandations de mise en œuvre ont permis de parfaire l'Exigence nationale et d'élaborer un processus d'évaluation du respect de la norme nationale par les facultés de droit. L'Exigence nationale, dans sa version amendée en 2011, est jointe au présent rapport (sous l'annexe B).
5. En 2012, le Conseil a créé le Comité d'agrément des programmes d'études en common law canadiens (le « Comité d'agrément ») dont le mandat est d'évaluer si les

¹Créé en 2007, il a présenté son rapport final en 2009.

programmes des facultés de droit répondent à l'Exigence nationale. Bien que l'Exigence nationale ne soit entrée en vigueur qu'en 2015, les programmes d'études en common law canadiens ont dû commencer à soumettre des rapports annuels à partir de 2012, rapports détaillant leur conformité à la norme nationale. L'intention était de donner au Comité d'agrément le temps de travailler avec les facultés de droit afin de veiller à la conformité de leurs programmes avec l'Exigence nationale au moment de son entrée en vigueur.

6. En plus de parfaire l'Exigence nationale, le Comité de mise en œuvre a recommandé que l'Exigence nationale soit soumise à un examen périodique pour veiller à la clarté de ses éléments particuliers et d'élaborer une recommandation pour le processus d'agrément. Conformément aux recommandations du Comité de mise en œuvre, la norme nationale doit faire l'objet d'une révision au moins tous les cinq ans, la première devant être effectuée au plus tard en 2018.
7. Lorsque le CEEN a commencé son travail, l'Exigence nationale n'était en vigueur que depuis quelques mois, et une révision complète de la norme n'était pas encore envisagée. Le Comité a plutôt été invité à « repérer des problèmes immédiats qui se sont manifestés au début de la mise en œuvre et à les résoudre ». Plus particulièrement, on a demandé au CEEN :
 - a. de repérer les problèmes qui se sont manifestés depuis la mise en œuvre de l'Exigence nationale et de les aborder;
 - b. d'examiner des éléments de l'Exigence nationale qui doivent être mieux définis ou comporter plus de variations pour que la mise en œuvre se fasse plus efficacement;
 - c. d'examiner des aspects des recommandations qui n'ont pas encore été mis en œuvre et voir comment les faire progresser; et
 - d. de repérer les questions d'actualité pertinentes concernant l'Exigence nationale, à titre d'information pour le Conseil et à des fins de planification.

Aperçu des questions

8. En collaboration avec le Comité d'agrément, le CEEN a dressé une liste complète des questions soulevées au début de la mise en œuvre de l'Exigence nationale. Au cours des travaux du Comité, certaines questions ont été ajoutées à cette liste. La liste complète est jointe au présent rapport (sous l'annexe C).
9. Dans cet examen initial, les questions soulevées se divisent en quatre catégories générales :

- i. les questions qui relèvent du mandat du Comité d'agrément;
 - ii. les questions pour lesquelles le Comité d'agrément a demandé au CEEN de formuler des commentaires ou de donner des conseils;
 - iii. les questions que le CEEN devait résoudre, dont celles qui ont donné lieu à des recommandations précises; et
 - iv. les questions portant sur l'application de l'Exigence nationale aux candidats formés à l'étranger par le Comité national sur les équivalences des diplômes de droit.
10. Ce rapport présente les conclusions et les recommandations du CEEN sur ces questions. De plus, comme le suggère le rapport du Groupe d'étude sur le Comité d'examen de l'Exigence nationale, organe chargé de préciser le mandat du CEEN et de recommander sa composition, le Comité a également soulevé les questions d'actualité qui devront être examinées ultérieurement. Ces questions sont décrites à la fin de ce rapport.
11. Après réflexion, le CEEN et le Comité d'agrément ont déterminé que certaines questions figurant dans la liste ne méritaient pas un examen plus approfondi. Par conséquent, ces questions ont été rayées de la liste. Ainsi, la liste nomme les questions relevant de cette catégorie, mais le rapport ne les aborde pas.
12. La plupart des questions qui ont été soulevées au cours des premières années de la mise en œuvre de l'Exigence nationale peuvent être abordées sans apporter de modifications à la norme. Toutefois, le CEEN recommande d'apporter les deux modifications suivantes à l'Exigence nationale (dont il est question plus en détail aux paragraphes 34 à 43) :
- i. Il faut supprimer « les concepts juridiques et fiduciaux qui s'appliquent aux relations commerciales » de la liste des principes de droit privé requis énoncés dans la section B. Exigences relatives aux compétences, paragraphe 3.3 b).
 - ii. Il faut supprimer, dans la section C 1 Programme de formation générale, au paragraphe 1.1, le mot « vraisemblablement », de sorte que le paragraphe se lise ainsi : « *Le programme de formation générale en droit de la faculté consiste en trois années d'études universitaires à temps plein ou l'équivalent en crédits de cours, ce qui correspond à 90 heures-crédits.* »

L'Exigence nationale — constats généraux

13. En réfléchissant à une réponse aux problèmes soulevés lors de l'examen initial de l'Exigence nationale, le Comité a conclu qu'il était important de comprendre l'approche d'agrément des programmes des facultés de droit à laquelle ont souscrit la Fédération et les ordres professionnels de juristes qui en sont membres lorsqu'ils ont adopté la norme nationale.

14. Le Comité remarque que le Groupe d'étude s'est penché sur un processus d'accréditation qui nécessite beaucoup de ressources et l'a rejeté. Il a préféré plutôt un processus d'agrément que le CEEN considère comme « léger ». Le processus qui est décrit dans le rapport final du Groupe d'étude et qui a été élaboré davantage par le Comité de mise en œuvre ne repose pas sur des visites sur place ou d'autres mesures intrusives. Au contraire, il se base sur les renseignements fournis par les facultés de droit elles-mêmes. Cette approche a guidé le CEEN dans son évaluation des questions soulevées dans les premières années de l'application de l'Exigence nationale de même que dans les résolutions qui ont été prises et les solutions qui ont été proposées.
15. Une autre particularité du processus d'agrément en rapport avec l'examen initial de l'Exigence nationale est le mandat précis accordé au Comité d'agrément. Sur le plan du processus de conformité, les recommandations du Comité de mise en œuvre étaient plutôt prescriptives, imposant un processus d'agrément fondé sur les rapports annuels des facultés de droit, et exigeant un calendrier préliminaire des évaluations annuelles et la forme que doit prendre le rapport annuel. Le Comité de mise en œuvre a recommandé d'accorder au Comité d'agrément le pouvoir d'apporter des modifications au formulaire de rapport annuel et au calendrier préliminaire des rapports ainsi qu'à « tout autre échéancier de rapport, tel qu'il le jugera nécessaire ». Il a par ailleurs limité le mandat du Comité d'agrément à l'évaluation de la conformité à l'Exigence nationale. Le Comité d'agrément n'a pas le mandat de traiter des questions d'ordre politique ou de modifier le processus d'agrément qui a été prescrit.
16. L'approche de l'agrément des programmes qui a été adoptée par les ordres professionnels de juristes a manifestement posé un certain nombre de défis pour le Comité d'agrément, particulièrement en ce qui concerne l'évaluation des ressources d'apprentissage d'un programme. Néanmoins, le CEEN a conclu que le processus d'agrément est efficace et que les membres du Comité d'agrément possèdent l'expertise collective pour analyser de manière critique les renseignements fournis par chaque programme afin de bien évaluer si le programme respecte l'Exigence nationale.

Questions relevant du mandat du Comité d'agrément

17. Le CEEN est arrivé à la conclusion qu'un certain nombre de questions devant être examinées lors de l'examen initial relevaient du mandat du Comité d'agrément et ne nécessitaient donc aucun apport du CEEN. Ces questions, ainsi que les détails de leur disposition, sont décrites ci-dessous.

Exigence en matière d'éthique

Question 2a : L'année universitaire 2017-2018 constitue-t-elle une date raisonnable pour l'entrée en vigueur de l'augmentation du nombre d'heures requis relativement au cours d'éthique, lequel passera de 24 à 36 heures ? Le Comité d'agrément a-t-il compétence pour fixer une telle date ?

18. L'augmentation des heures-crédits requises pour le cours indépendant consacré à l'éthique a été envisagée lorsque l'exigence a été adoptée. Le CEEN est d'accord avec l'évaluation du Comité d'agrément : déterminer le moment de l'augmentation relevait de sa compétence. Nous remarquons que la question de la date de l'augmentation des heures requises a été débattue avec les facultés de droit avant sa mise en œuvre.

Conformité

Question 14 : Devrait-il y avoir des conséquences différentes pour la mention « faiblesse » lorsqu'elle est attribuée à une faculté envisagée ou à une faculté établie?

19. Dans le cas d'un programme existant ou d'un programme proposé d'une faculté de droit, si l'on trouve que ce programme n'est pas conforme à un ou plusieurs éléments de l'Exigence nationale, il se peut que ce programme reçoive la mention « faiblesse », avec comme conséquence la possibilité que le programme ne soit pas agréé. Dans les deux cas, le Comité d'agrément travaille, par un processus itératif, en étroite collaboration avec les facultés afin de rectifier toute faiblesse éventuelle et minimiser les préjudices que pourraient subir les élèves. Le CEEN est convaincu qu'il s'agit d'une bonne approche.

Processus

Question 28 : Une approche devrait-elle être développée pour tenir compte des « questions émergentes » (soit celles qui ne sont pas visées par l'Exigence nationale)? Devrait-elle inclure une réunion annuelle du Comité d'agrément et des doyens des facultés pour discuter des questions d'actualité?

20. Le mandat du Comité d'agrément fait expressément mention d'un rôle dans l'amélioration de « la relation institutionnelle entre les ordres professionnels de juristes et les facultés de droit canadiennes à l'échelle nationale ». Selon le CEEN, déterminer la forme que pourraient prendre ces efforts est une question relevant des compétences du Comité d'agrément. Toutefois, nous remarquons qu'il est important pour le Comité d'agrément de mettre le Conseil de la Fédération au courant de ces efforts et de les coordonner avec ceux que la Fédération pourrait entreprendre pour maintenir et améliorer les bonnes relations avec le milieu de l'enseignement en droit.

Questions pour lesquelles le Comité d'agrément a demandé au CEEN de fournir un apport ou de donner des conseils

21. Des entretiens avec le Comité d'agrément ont été un élément essentiel du processus adopté par le CEEN dans son examen initial de l'Exigence nationale. Le CEEN a

cherché les points de vue des membres du Comité d'agrément sur chacune des questions à l'étude (à l'exception de celles qui se rapportent exclusivement au Comité national sur les équivalences des diplômes de droit). Si le Comité d'agrément est arrivé à ses propres conclusions sur la façon d'aborder certaines questions et si même il devait les aborder, il a préféré demander l'apport du CEEN plutôt que d'écarter ces questions de l'examen.

Compétences

Question 2b : Examiner les questions/problèmes liés au contenu et à l'approche du cours d'éthique requis.

- i. **Est-ce que la définition de « cours » est adaptée et suffisante pour l'exigence liée à l'éthique et au professionnalisme?**
- ii. **Dans le cadre de son mandat, le Comité d'examen est-il tenu de déterminer s'il y a lieu d'effectuer un examen de l'exigence pour un cours d'éthique indépendant ou s'agit-il d'une question d'actualité?**

22. Le Comité a examiné plusieurs questions liées à l'exigence relative à l'éthique, y compris s'il devait réexaminer la possibilité d'exiger un cours d'éthique indépendant. Après s'être entretenu avec le Comité d'agrément, le CEEN a conclu qu'aucun changement n'est nécessaire actuellement.

Question 3 : Pour déterminer si une faculté répond aux exigences relatives aux compétences, le Comité d'agrément a-t-il le mandat d'examiner la méthode d'évaluation utilisée dans le cours (comme l'attribution d'une mention de passage ou d'échec par opposition à l'attribution d'une lettre ou d'une note)? Dans le cas contraire, devrait-il l'avoir?

23. Cette question a d'abord été soulevée par le Comité d'agrément lui-même, mais par la suite, les membres de ce Comité ont informé le CEEN qu'ils avaient conclu qu'il serait inapproprié de réaliser un examen de la méthode d'évaluation utilisée par les différents programmes de droit pour leurs cours d'éthique respectifs. Les membres du CEEN sont d'accord avec cette conclusion.

Processus – mandat

Question 17 : La soumission d'un formulaire de rapport annuel dûment rempli représente-t-elle une approche appropriée pour évaluer la conformité? Des améliorations devraient-elles être apportées au formulaire de rapport qui vont au-delà du mandat du Comité d'agrément?

24. L'évaluation de la conformité du programme de droit à l'égard de tous les aspects de l'Exigence nationale se fonde sur l'examen des renseignements reçus des facultés. Le Comité de mise en œuvre a demandé que cette information soit fournie dans un rapport annuel pour chaque programme de faculté de droit. Le CEEN considère que l'utilisation d'autres sources d'information, en complément ou en lieu et place du rapport annuel,

serait un changement important dans l'approche de l'approbation du programme de droit recommandée par le Groupe d'étude et approuvée par le Conseil de la Fédération et les ordres professionnels de juristes. Le Comité d'agrément a avancé l'idée que les facultés de droit pourraient percevoir négativement notre utilisation d'autres sources d'information, car cela pourrait indiquer notre manque de confiance dans les renseignements que ces facultés nous fournissent.

25. Tel qu'il est structuré aujourd'hui, le processus d'agrément est itératif et exige une suite de dialogues entre le Comité d'agrément et chaque faculté de droit, au besoin. Le comité d'agrément peut apporter des modifications au rapport annuel de la faculté de droit et l'a fait dans le passé, à la fois pour des raisons de clarté et pour améliorer la qualité de l'information qu'elle reçoit. Comme nous l'avons indiqué précédemment, et comme il est détaillé plus bas, les membres du CEEN reconnaissent que l'adoption d'un processus fondé sur les renseignements fournis par les programmes de droit eux-mêmes, plutôt que sur des sources d'information plus objectives, comme aller voir en personne les facultés, présente des défis pour les évaluateurs. Toutefois, nous croyons qu'apporter des changements fondamentaux à ce processus d'agrément ne serait pas approprié.

Question supplémentaire : Serait-il approprié pour le Comité d'agrément, dans le cadre du processus d'agrément, d'examiner les taux de réussite et d'échec des examens d'accès à la profession ?

26. Au cours de l'examen de l'Exigence nationale par le CEEN, le Comité d'agrément a manifesté un intérêt à obtenir des renseignements auprès des ordres professionnels de juristes (lorsque cela est possible) sur les taux de réussite et d'échec des étudiants dans les différents programmes des facultés de droit dans tout le pays. Les membres du Comité d'agrément ont signalé qu'ils craignent que les rapports annuels sur lesquels les évaluations se basent ne fournissent pas suffisamment de renseignements sur les points forts, les points faibles ou l'efficacité globale des programmes de droit. Ils ont suggéré qu'une analyse des données de réussites et d'échecs aux examens d'admission aux ordres professionnels de juristes pourrait fournir des renseignements complémentaires objectifs.
27. Les membres du CEEN s'inquiètent de ce qui peut être révélé par les données des examens qui ne visent pas nécessairement à évaluer les compétences de l'Exigence nationale. Cependant, lors des discussions avec le Comité d'agrément, il a été suggéré que ces données constitueraient un outil pour aider le Comité d'agrément à savoir s'il pose les bonnes questions aux facultés de droit. Étant établi que les données sur les taux de réussite et d'échec ne serviraient pas à évaluer la conformité des programmes à l'Exigence nationale, mais plutôt dans le seul but d'évaluer les processus propres au Comité d'agrément, les membres du CEEN ont finalement conclu que l'utilisation de ces taux n'outrepasse pas le mandat du Comité d'agrément.

Question 21 : Les questions qui relèvent du mandat du Comité d'agrément sont-elles formulées assez clairement dans les rapports du Comité de mise en œuvre et du Groupe d'étude?

- a. **Le mandat du Comité d'agrément concernant les exigences générales d'admission est-il clair?**

Question 22 : Comment devrait-on résoudre les questions pour lesquelles le Comité d'agrément n'a pas compétence pour répondre lui-même?

Question 23 : Existe-t-il un mécanisme approprié grâce auquel le Comité d'agrément peut obtenir de l'aide concernant des questions urgentes? Dans le cas contraire, comment peut-on créer un mécanisme suffisamment souple pour traiter de questions urgentes de manière efficace et rapide?

28. Le Conseil joue un rôle de surveillance au sein du Comité d'agrément, comme il le fait pour tous les comités de la Fédération, et, dans ce rôle, le Conseil a le pouvoir d'interpréter le mandat du Comité d'agrément. Le rôle de surveillance du Conseil soutient aussi qu'il constitue un cadre adéquat pour que le Comité d'agrément traite des problèmes qui surviennent entre les examens périodiques. Il a été dit du Conseil qu'il n'est pas un cadre suffisamment pratique à cet effet. Or, il se réunit au moins quatre fois par année et peut aussi le faire en dehors du calendrier habituel pour traiter des questions pressantes ou urgentes, au besoin, comme il l'a déjà fait dans le passé. Au contraire, le CEEN est persuadé que le Conseil est un cadre approprié pour que le Comité d'agrément soulève des questions, y compris celles qu'il juge urgentes, entre les examens périodiques prescrits de l'Exigence nationale.
29. Selon le CEEN, bien que des questions précises aient été posées sur certains aspects du mandat du Comité d'agrément, la nature de ces questions laisse entendre qu'il serait utile d'avoir davantage de directives générales. Le CEEN ne propose pas de modifier le mandat du Comité d'agrément, mais nous avons conclu qu'il faut le préciser. Bien que nous considérions que le pouvoir de formuler des recommandations est inhérent aux mandats de tous les comités de la Fédération, nous recommandons au Conseil de la Fédération de confirmer que le Comité d'agrément peut soulever des questions de sa propre initiative et faire des recommandations au Conseil, y compris des modifications à l'Exigence nationale, comme il le juge opportun.
30. Il se peut que le Groupe d'étude et le Comité de mise en œuvre, en recommandant que l'Exigence nationale soit soumise à des examens périodiques, espèrent qu'ils sont suffisants pour résoudre les problèmes liés à l'application ou au contenu de la norme nationale. Les membres du CEEN reconnaissent que toute modification à l'Exigence nationale exige l'approbation tant du Conseil de la Fédération que des ordres professionnels de juristes. Nous croyons également qu'il est important de consulter le milieu de l'enseignement en droit au Canada avant d'apporter des modifications à la norme que les programmes de common law doivent respecter. Ces facteurs suggèrent que les modifications à la norme nationale devraient être peu fréquentes et envisagées

seulement à la suite d'un processus de consultation adéquat. Il nous semble que les membres du Comité d'agrément seraient d'accord avec cette approche. En suggérant que la Fédération confirme que le Comité d'agrément a le pouvoir de recommander des modifications, nous reconnaissons simplement qu'étant donné l'expertise collective de ses membres, le comité chargé d'évaluer le respect de l'Exigence nationale est bien placé pour détecter les problèmes qui devraient être abordés entre les examens périodiques de la norme.

31. Le CEEN recommande une clarification supplémentaire du mandat du Comité d'agrément afin de confirmer sa compétence sur ses propres processus.
32. Le mandat confère au comité le pouvoir particulier d'apporter des modifications et des révisions au rapport annuel des écoles de droit et lui permet également d'« apporter tout autre changement, élément nouveau ou amélioration nécessaire à ses processus, tel qu'il le juge nécessaire pour assurer la mise en œuvre efficace de l'Exigence nationale, pourvu que ces activités reflètent les objectifs décrits dans le [...] rapport du [Comité de mise en œuvre] ». Nous avons aussi remarqué qu'en conseillant de procéder à des examens périodiques de la norme nationale, le Comité a noté que ceux-ci n'excluent pas la possibilité d'« apporter des modifications au processus de conformité durant les années entre les évaluations »². En indiquant que le Comité d'agrément pourrait apporter des modifications au processus de conformité entre les examens périodiques, le Comité de mise en œuvre a ajouté les mots « telles que stipulées dans la recommandation 16 qui concerne le mandat » du Comité d'agrément. Le CEEN estime que, malgré cette référence, il ressort de la lecture conjuguée de ces dispositions que le Comité d'agrément a compétence sur ses propres processus, y compris la capacité de déterminer la fréquence convenable avec laquelle les programmes des facultés de droit sont évalués. Comme nous l'avons noté plus haut, cela n'exige aucune modification au mandat du comité. À notre avis, la confirmation par le Conseil de cette interprétation est suffisante.

Questions que le CEEN devait résoudre, comprenant celles qui ont donné lieu à des recommandations précises

33. Si bon nombre des questions soulevées lors l'examen initial de l'Exigence nationale ont été résolues par le Comité d'agrément seul ou avec la participation du CEEN, d'autres questions se sont avérées plus difficiles ou exigent même d'éventuelles modifications de la norme nationale. Il s'agit notamment des questions liées aux compétences précises, aux ressources d'apprentissage des programmes de droit et à la fréquence du processus d'agrément. Les conclusions et les recommandations du Comité sur ces questions se trouvent plus bas.

² Rapport final du Comité de mise en œuvre du diplôme canadien de common law (le Rapport du Comité de mise en œuvre), recommandation 17.

Compétences

Question 1 : La formulation actuelle de la compétence concernant « les concepts juridiques et fiduciaux qui s'appliquent aux relations commerciales » nécessite-t-elle des précisions? Si oui, comment devrait-elle être formulée? Cette compétence devrait-elle demeurer une exigence?

34. Le CEEN recommande que la compétence « concepts juridiques et fiduciaux qui s'appliquent aux relations commerciales » (3.3 b.) soit supprimée de l'Exigence nationale.

35. La compétence en concepts fiduciaux est une des compétences se rapportant au droit substantiel. La disposition complète se lit ainsi :

3.3 Principes du droit privé

Le demandeur doit démontrer qu'il comprend les principes qui s'appliquent aux relations privées, y compris ce qui suit :

a. le droit des obligations contractuelles, de la responsabilité délictuelle et des biens;

b. les concepts juridiques et fiduciaux qui s'appliquent aux relations commerciales.

36. Dès le début, la proposition d'inclure cette compétence dans l'Exigence nationale était controversée, comme l'indique le rapport final du Groupe d'étude :

Le Groupe d'étude a reçu le plus grand nombre de commentaires sur l'inclusion de la compétence maintenant décrite comme « les principes fiduciaux des relations commerciales ». Le souci est que, contrairement aux autres exigences qui reformulent les composantes actuelles des programmes d'études ou qui sont génériques dans leur description, cette compétence semble exprimer un choix de contenu particulier. On a suggéré que cela ouvre un débat interminable sur la raison pour laquelle d'autres domaines, tels que le droit de la famille, les successions ou le droit du travail, n'ont pas été inclus.

37. Dans son rapport, le Comité de mise en œuvre a expliqué cette compétence de la manière suivante :

Cette compétence envisage une vue d'ensemble conceptuelle des entreprises, incluant les relations fiduciaires dans un contexte commercial. Les facultés sont libres d'aborder cette compétence dans un cours sur le droit des sociétés ou autrement.

38. Les membres du Comité d'agrément ont souligné que la disposition est mal comprise et que les facultés de droit ont eu de la difficulté à s'assurer qu'elle se matérialise correctement dans leurs cours. Pour résoudre ce problème, le CEEN a discuté avec le Comité d'agrément de la possibilité de reformuler la compétence plutôt que de la

supprimer. Cependant, le défi était de définir clairement la compétence tout en évitant de réduire la notion de manière à obliger les facultés de droit à offrir un cours obligatoire sur les entreprises à but lucratif.

39. Bien que nous reconnaissons que la compréhension des obligations fiduciaires est importante pour la pratique du droit, les membres du CEEN considèrent qu'il est tout aussi important de veiller à ce que les dispositions de l'Exigence nationale soient claires et que la conformité puisse être facilement déterminée. De plus, les membres du Comité sont conscients de l'approche globale de l'Exigence nationale, qui accorde plus d'importance aux compétences qu'aux exigences particulières requises par le cours. Cela a amené le CEEN à conclure qu'en réponse aux difficultés d'application des compétences relatives aux notions fiduciaires, il faut modifier l'Exigence nationale en supprimant cette compétence de l'exigence. Notons que l'Exigence nationale vise à faire en sorte que les diplômés des programmes de common law canadiens acquièrent certaines compétences fondamentales du savoir, et que les compétences incluses dans la norme nationale ne représentent pas une liste exhaustive de toutes celles qui sont utiles.

Programme de formation générale

Question 4 : Est-ce que l'expression « diplôme en droit de trois ans – vraisemblablement de 90 crédits de cours » nécessite des précisions supplémentaires au-delà de l'explication offerte par le Comité d'agrément et de son application dans le contexte des programmes conjoints? L'emploi du terme « vraisemblablement » laisse entendre qu'un nombre moindre de crédits de cours pourrait être acceptable dans des circonstances exceptionnelles. Il subsiste aussi quelque incertitude quant à la signification du mot « crédit » et à la définition qui engloberait les pratiques de toutes les facultés d'une université ainsi que toutes les facultés de différentes universités.

40. La section C 1 de l'Exigence nationale définit les critères du programme de formation générale que doivent remplir les programmes approuvés de droit canadien. Elle comprend l'exigence suivante portant sur la durée du programme de formation générale :

1. Programme de formation générale

1.1 Le programme de formation générale de la faculté de droit consiste en trois années d'études universitaires à temps plein ou leur équivalent en crédits de cours, ce qui correspond vraisemblablement à 90 heures-crédits.

41. L'adverbe « vraisemblablement » a été ajouté à l'Exigence nationale par le Comité de mise en œuvre afin de préciser le nombre de crédits qui devrait être considéré comme équivalant à trois ans d'études universitaires à plein temps. Dans son rapport, le Comité de mise en œuvre a indiqué que « dans les facultés de droit offrant actuellement le

diplôme de common law, l'«équivalent en crédits de cours" à trois années d'études universitaires à temps plein correspond vraisemblablement à 90 heures-crédits »³.

42. Toutefois, le Comité d'agrément a signalé que cet adverbe n'a aidé en rien et crée une ambiguïté dans la définition d'un diplôme de trois années d'étude. Les membres du Comité d'agrément ont suggéré que le mot « vraisemblablement » puisse laisser entendre que moins de 90 crédits de cours pourraient être acceptables. Notons que les membres du Comité d'agrément ont examiné la question du nombre minimal de crédits de cours lorsqu'ils ont élaboré les lignes directrices pour l'application de l'Exigence nationale aux programmes d'études doubles et conjoints. Ils ont conclu que 90 crédits étaient le nombre de crédits minimal approprié.

43. Les membres du CEEN sont d'accord avec le Comité d'agrément qu'il est important que les dispositions de l'Exigence nationale soient aussi claires que possible. Comme le nombre minimum de crédits est de 90, le CEEN a conclu qu'il est important d'éliminer toute ambiguïté créée par l'adverbe « vraisemblablement ». Nous recommandons donc que la disposition soit modifiée pour se lire comme suit :

1. Programme de formation générale

1.1 Le programme de formation générale de la faculté de droit consiste en trois années d'études universitaires à temps plein ou leur équivalent en crédits de cours, ce qui correspond à 90 heures-crédits.

Ressources d'apprentissage

Question 8 : Est-il utile d'inclure à l'Exigence nationale cette catégorie sous sa forme actuelle? Dans le cas contraire, pourquoi?

Question 9 : L'information recherchée à l'heure actuelle pour chacune des catégories de ressources d'apprentissage est-elle appropriée et utile? Dans le cas contraire, pourquoi, et quelle information devrait plutôt être recherchée? Par exemple,

- a. **quel est le véritable objectif de la question sur le rapport étudiants/professeur? Existe-t-il une meilleure façon de recueillir l'information?**
- b. **bibliothèques : la présence d'une bibliothèque physique traditionnelle est-elle nécessaire?**
- c. **s'il existe une insuffisance budgétaire ou un déficit hors du contrôle d'une faculté de droit, cela a-t-il une incidence sur l'évaluation de sa conformité en matière de ressources d'apprentissage?**
 - i. **Plus précisément, comment peut-on tenir compte des éléments suivants?**
 1. **La réduction du financement par le gouvernement.**

³ Rapport du Comité de mise en œuvre, pages 19-20.

2. Les plafonds des frais de scolarité ou la nécessité de faire approuver toute augmentation de frais de scolarité par le gouvernement.
- ii. Les conséquences de ces facteurs peuvent-elles être évaluées au moyen d'une analyse du rapport entre les ressources budgétaires et le nombre d'étudiants?
- iii. Le Comité d'agrément pourrait-il aborder ce point de façon proactive auprès des facultés de droit afin de comprendre les problèmes de chaque faculté?

Question 10 : Examiner les questions suivantes :

- a. Que signifie l'expression « minimum irréductible »? S'agit-il d'une évaluation absolue ou relative?
- b. Comment les exigences liées aux ressources peuvent-elles être évaluées en fonction des objectifs particuliers d'une faculté tout en permettant une certaine uniformité de critères objectifs pour l'ensemble des facultés?

Question 11 : Le Comité d'agrément est-il en mesure de surveiller les exigences en matière de déclaration des ressources d'apprentissage en tenant compte du nombre total d'étudiants en relation avec le rapport de celui-ci avec les membres du corps professoral et celui du budget? Si tel est le cas, faut-il considérer l'utilisation de points de référence pour savoir ce qui constitue des rapports convenables?

Question supplémentaire : Est-ce implicite dans l'Exigence nationale que les membres du corps professoral fassent de la recherche? Est-il raisonnable de conclure que tout programme de droit doit compter au moins 12 enseignants titulaires ou permanents?

Question 12 : Dans le cadre de l'examen de la conformité relativement aux exigences liées aux ressources d'apprentissage, les facteurs devraient-ils demeurer les mêmes pour les facultés établies et pour les nouvelles facultés envisagées?

Question supplémentaire : Quelles options devraient être mises à la disposition des diplômés des programmes non approuvés en raison d'insuffisance de ressources d'apprentissage?

44. Comme nous l'avons indiqué précédemment, de tous les éléments de l'Exigence nationale, les exigences en matière de ressources d'apprentissage se sont révélées être les plus difficiles à appliquer pour le Comité d'agrément. L'exigence fondamentale est que, pour chaque programme, une faculté de droit « dispose des ressources dont elle a

besoin pour atteindre ses objectifs ». Le texte intégral de la disposition se lit comme suit :

2. Ressources d'apprentissage :

2.1 La faculté de droit dispose des ressources dont elle a besoin pour atteindre ses objectifs et, surtout, elle compte un nombre suffisant de professeurs en poste ayant les compétences requises pour répondre aux besoins du programme de formation générale.

2.2 La faculté de droit a des ressources matérielles suffisantes pour les membres de la faculté comme pour les étudiants afin de permettre un apprentissage efficace.

2.3 La faculté de droit dispose d'une technologie de l'information et des communications suffisantes pour soutenir son programme de formation générale.

2.4 La faculté de droit tient une bibliothèque juridique en format électronique ou papier qui offre des services et des collections d'une qualité et en quantité suffisantes pour favoriser et atteindre ses objectifs d'enseignement, d'apprentissage et de recherche.

45. Cette disposition a été incluse dans l'Exigence nationale en réponse aux observations faites au Groupe d'étude par le Conseil des doyens et des doyennes des facultés de droit du Canada (« CDFDC »). En acceptant la suggestion du CDFDC selon laquelle l'Exigence nationale devrait faire référence aux ressources d'apprentissage en plus d'établir les compétences en matière de connaissances et d'aptitudes, le Groupe d'étude a souligné que, pour chaque faculté, l'évaluation de la conformité à l'exigence de ressources d'apprentissage serait liée à la « mission pédagogique » spécifique à chacun des programmes. Le Comité de mise en œuvre était d'accord avec cette approche, notant que cela permet à « différents types de facultés de droit d'exister malgré les différents niveaux de ressources dont elles ont besoin »⁴.

46. Bien que le groupe d'étude ait suggéré que « certains minimums irréductibles » soient nécessaires pour assurer les ordres professionnels de juristes que les diplômés d'un programme aient acquis les compétences qui ont été spécifiées, le Groupe d'étude et le Comité de mise en œuvre ne se sont pas prononcés sur les ressources qui seraient requises. Le rapport du Comité de mise en œuvre était essentiellement axé sur l'information que les facultés de droit devaient fournir, en notant que l'« objectif est de s'assurer que les facultés de droit fournissent suffisamment de données pour permettre au Comité d'agrément de comprendre le contexte des ressources d'apprentissage dans lequel chaque faculté répond à l'Exigence nationale »⁵.

47. Cette approche ouverte pour trouver les ressources d'apprentissage requises présente des défis pour le Comité d'agrément. Malgré cela, le CEEN (en accord avec les

⁴ Rapport du Comité de mise en œuvre, page 26.

⁵ Rapport du Comité de mise en œuvre, page 27.

membres du Comité d'agrément) a conclu qu'il est utile de continuer d'évaluer le respect de la norme en matière de ressources d'apprentissage des programmes des facultés de droit.

48. Les membres du Comité ont examiné différentes stratégies pour relever les défis associés aux besoins en ressources d'apprentissage, y compris l'élaboration et l'application de points de référence (des normes minimales) et le recours à la réglementation provinciale des programmes de délivrance des diplômes.
49. Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, ni le Groupe d'étude ni le Comité de mise en œuvre n'ont choisi de fixer des normes précises concernant les ressources d'apprentissage, mais le Groupe d'étude a conclu « qu'il y a certains minimums irréductibles qui doivent être maintenus si les barreaux doivent accepter le diplôme de droit comme preuve que les exigences relatives aux compétences ont été obtenues »⁶. Cette référence aux « minimums irréductibles » a amené le Comité d'agrément à envisager l'élaboration des points de référence pour l'évaluation des ressources d'apprentissage d'un programme. Jusqu'à présent, cela s'est traduit par l'examen du rapport entre le nombre d'étudiants et certaines données, comme le nombre de membres du corps professoral, les ressources de la bibliothèque, le budget, etc., afin de déterminer s'il est possible d'établir des valeurs de référence minimales pour ces ressources d'apprentissage. La seule valeur de référence précise qu'a proposée le Comité d'agrément est celle d'un minimum de 12 professeurs titulaires ou permanents par faculté.
50. En examinant s'il serait approprié d'utiliser des points de référence, les membres du CEEN ont pris note de l'importance accordée dans cette section de l'Exigence nationale aux objectifs et aux besoins particuliers d'un programme. Selon le Comité, à la lumière des références faites aux objectifs de la faculté, aux besoins de son programme de formation générale et aux objectifs d'enseignement, d'apprentissage et de recherche, l'exigence en matière de ressources d'apprentissage doit être comprise comme une norme subjective et relative qui ne se prête pas à des points de référence bien précis.
51. Le CEEN est également d'avis que l'exigence relative aux ressources d'apprentissage doit être interprétée de manière compatible avec le mandat et les ressources du Comité d'agrément. Le mandat du Comité d'agrément ne prévoit pas un processus d'accréditation exigeant beaucoup de ressources. Au contraire, ce qui a été envisagé était un processus « léger » qui se base sur les renseignements fournis par les facultés, comme cela ressort clairement des rapports du Groupe d'étude et du Comité de mise en œuvre. Ce facteur appuie la conclusion du CEEN selon laquelle le caractère adéquat des ressources d'apprentissage d'un programme ne doit pas se mesurer en fonction de points de référence ou de normes minimales.

⁶ Rapport du Comité de mise en œuvre, page 42.

52. Les membres du CEEN ont examiné les avantages possibles de remplacer l'exigence relative aux ressources d'apprentissage par une disposition prévoyant que seuls les programmes de droit offerts par les universités réglementées par un gouvernement provincial ou territorial canadien sont admissibles à l'agrément.
53. Un certain nombre d'avantages possibles d'une telle approche ont été retenus, le principal étant que, en se fiant à la réglementation gouvernementale, le Comité d'agrément se libère de la tâche difficile d'évaluer le caractère adéquat des ressources des différents programmes de droit dans tout le pays. Autre avantage possible : celui d'éviter les problèmes qui surviendraient si un programme se voyait refuser l'agrément parce que ses ressources sont insuffisantes, problème aggravé par d'éventuelles contestations judiciaires et par la question de savoir que faire des diplômés de ces programmes. Il a également été suggéré qu'une telle approche répondrait aux préoccupations des membres du Comité d'agrément concernant la possibilité de demandes d'agrément pour les programmes de common law canadiens de la part de facultés de droit à l'étranger.
54. L'examen de la réglementation provinciale des programmes de délivrance de diplômes universitaires au Canada révèle que toutes les juridictions ont un processus d'agrément ou de surveillance gouvernemental, que complète un système de révisions cycliques administré par les universités elles-mêmes. Toutefois, il y a des différences considérables entre ces juridictions. Il est également difficile de connaître l'importance qui a été accordée aux ressources d'apprentissage lors du processus d'agrément initial et dans les révisions cycliques ultérieures.
55. Le CEEN a souligné que le remplacement de l'exigence relative aux ressources d'apprentissage par celle d'admissibilité exclusive des programmes offerts par des universités réglementées par un gouvernement provincial représenterait un changement d'approche important. À cela s'ajoutent des doutes quant à la cohérence suffisante de la surveillance provinciale et quant à l'importance qu'elle accorde aux ressources d'apprentissage. Tenant compte de tout cela, le CEEN a conclu que cette approche ne constituait pas une alternative appropriée à l'exigence existante. (La question des demandes d'agrément des facultés de droit de l'étranger a été qualifiée de question émergente et ne figurait donc pas sur la liste des questions à traiter directement par le CEEN. En tant que tel, le Comité ne prend aucunement position sur la question de savoir si une disposition exigeant que les programmes de droit doivent être offerts par les universités réglementées par un gouvernement provincial ou territorial canadien serait une solution adéquate à cette question.)
56. Le Comité est d'avis qu'il est important de comprendre l'évaluation du respect des exigences relatives aux ressources d'apprentissage comme un exercice contextuel fondé sur les objectifs particuliers de chaque programme. Nonobstant la référence aux « minimums irréductibles » qui se trouve dans le rapport du Groupe d'étude, il en ressort du libellé général des dispositions relatives aux ressources d'apprentissage qu'il ne

s'agit pas pour les programmes de respecter certains critères définis ou absolus, mais plutôt de démontrer au Comité d'agrément que leurs ressources d'apprentissage suffisent pour atteindre leurs objectifs. Par conséquent, les membres du CEEN ont conclu que l'élaboration et l'utilisation de points de référence ou de normes minimales (par exemple, par faculté, un nombre minimum de professeurs permanents ou en voie de le devenir) ne sont pas conformes à l'approche globale d'agrément établie par le Groupe d'étude et par le Comité de mise en œuvre.

57. Le CEEN reconnaît que les membres du Comité d'agrément ont éprouvé de la difficulté à évaluer les ressources d'apprentissage. À notre avis, une partie de la difficulté rencontrée par le Comité d'agrément peut être liée à la recherche de critères objectifs pour mesurer les ressources disponibles de chacun des programmes de droit. En effet, il est très difficile d'énoncer des exigences minimales sensées étant donné le libellé de l'exigence et les différentes façons dont les programmes comprennent et décrivent leurs ressources. Comme nous l'avons indiqué plus haut, le CEEN a conclu qu'il n'est ni nécessaire ni approprié de le faire.
58. Les membres du CEEN croient que les membres du Comité d'agrément possèdent l'expertise collective nécessaire pour analyser de manière critique les renseignements fournis par chaque programme afin d'évaluer de manière équitable s'il a les ressources suffisantes pour atteindre ses objectifs particuliers tout en veillant à ce que les diplômés acquièrent les compétences énoncées dans l'Exigence nationale.
59. Les conclusions du CEEN énoncées ci-dessus répondent bien à la plupart des questions précises portant sur les ressources d'apprentissage qui ont été soumises au comité. Cependant, il faut trancher la question des conséquences d'un constat d'insuffisance de ressources d'apprentissage.
60. Bien qu'il soit possible de remédier à une insuffisance liée à l'une ou l'autre des compétences énoncées dans l'Exigence nationale en exigeant que les diplômés démontrent leur compétence au moyen du processus d'évaluation du CNE, il est moins évident quelle solution pourrait remédier aux cas où un programme n'est pas agréé en raison d'une insuffisance de ressources d'apprentissage. Le CEEN reconnaît que si le Comité d'agrément trouve qu'un programme souffre de « faiblesse » à cause de problèmes liés aux ressources d'apprentissage, cela aurait des répercussions sérieuses sur les diplômés, même si une telle faiblesse, de par sa nature, ne relève pas de la responsabilité des diplômés individuels. Par souci de justice envers les programmes et envers leurs étudiants, avant de refuser l'agrément d'un programme en raison d'une insuffisance de ressources d'apprentissage, le Comité d'agrément doit informer clairement le programme de la nature précise de la lacune, de l'action requise pour remédier au problème et des délais impartis pour le faire. C'est dans l'intérêt de l'équité et avec l'objectif de réduire le préjudice possible causé aux étudiants inscrits à ces programmes qu'il faut s'assurer d'une part qu'une faculté comprend la nature de la

lacune et la façon d'y remédier et d'autre part que le délai accordé est suffisant pour permettre au programme de résoudre le problème.

Questions liées au CNE

61. La liste des questions que le CEEN devait examiner comprenait les deux points suivants portant sur l'application de l'Exigence nationale à l'évaluation des titres professionnels des avocats et des diplômés en droit formés à l'étranger.

Question 18 : Comment le CNE devrait-il évaluer les compétences qui ne peuvent être évaluées de façon satisfaisante au moyen d'examens écrits, y compris celles liées aux habiletés de recherche juridique?

Question 19 : Dans quelle mesure l'exigence liée aux ressources d'apprentissage est-elle applicable dans la pratique dans le contexte du CNE? Si elle ne l'est pas, quelles sont les conséquences éventuelles sur l'Exigence nationale?

62. Le CEEN a demandé aux membres du CNE leur avis sur ces questions. Nous avons été informés que le CNE a révisé sa politique d'évaluation en prévision de l'entrée en vigueur de l'Exigence nationale, en janvier 2015. Les dispositions pertinentes de cette politique sont présentées ci-dessous :

1.3.2.2.1 Exigences relatives à l'établissement d'enseignement

Un candidat doit avoir reçu sa formation en droit dans un établissement qui est approuvé, reconnu, agréé ou autrement accepté par l'autorité, ou son délégué, responsable de la réglementation de la profession juridique dans le territoire en question.

...

1.3.2.3.2 Recherche juridique

Le candidat doit démontrer qu'il est en mesure d'effectuer une recherche juridique en faisant ce qui suit :

- a) cerner des questions de droit;*
- b) sélectionner des sources et des méthodes, et effectuer des recherches juridiques se rapportant à la common law au Canada;*
- c) utiliser des techniques de raisonnement et d'argumentation juridiques, telles que l'analyse de cas et l'interprétation des lois, afin d'analyser des questions de droit dans un contexte de common law canadien;*
- d) relever, interpréter et appliquer les résultats d'une recherche; et*
- e) communiquer efficacement les résultats de la recherche.*

Les candidats dont les études en droit ont été créditées seront considérés comme ayant satisfait à cette exigence.

1.3.2.3.3. Communications orales et écrites

Un candidat doit démontrer qu'il est en mesure de communiquer clairement en anglais ou en français. Plus particulièrement, le candidat doit démontrer qu'il est en mesure de :

- a) déterminer l'objet de la communication proposée;*
- b) utiliser un langage, une grammaire et une orthographe corrects et qui conviennent à l'objet et à l'auditoire auxquels la communication est destinée;*
- c) formuler et présenter efficacement un argument, une analyse, un conseil ou des présentations juridiques exactes et bien raisonnées.*

Le CNE estimera que le candidat a démontré les compétences requises en anglais ou en français et n'exigera pas que le candidat réussisse le test prescrit ci-dessous si :

- a) la langue d'enseignement des titres de compétences en droit du candidat était l'anglais ou le français; et*
- b) ces titres de compétences ont été obtenus dans un pays où l'anglais ou le français est une langue officielle.*

Si un candidat ne satisfait pas à l'exigence prescrite ci-dessus, il devra passer un des tests suivants :

- a) en anglais, le test de l'International English Language Testing System (IELTS), et obtenir une note minimum de 7,0 dans toutes les disciplines suivantes : rédaction, communication orale, lecture et écoute;*
- b) en français, le test TESTCan, et obtenir une note minimum de 4,5 dans toutes les disciplines suivantes : rédaction, communication orale, lecture et écoute.*

Lorsqu'il aura reçu la preuve satisfaisante, le directeur de l'exploitation exemptera le candidat de l'exigence de maîtrise de l'anglais ou du français si le candidat peut démontrer qu'il a passé le test prescrit au cours des deux années qui précèdent immédiatement la réception de la demande par le CNE et qu'il a obtenu les notes minimums indiquées ici.

63. Les membres du CNE ont souligné que la politique d'évaluation porte sur les compétences en communication et en recherche, et qu'elle comprend un critère particulier pour mesurer les compétences en communication. Toutefois, à l'heure actuelle, les politiques ne prévoient pas d'évaluation valable des habiletés en recherche, et cela ne peut se résoudre de manière satisfaisante par les examens que les candidats du CNE doivent passer pour combler les lacunes sur le plan des connaissances du droit substantiel.
64. Le consensus parmi les membres du CNE est qu'il est possible de concevoir un module en ligne qui évalue les habiletés en recherche. Toutefois, l'élaboration d'un tel module

est en suspens dans l'attente de l'issue de l'examen complet du CNE, lequel est en cours.

65. Bien qu'on ne puisse pas connaître le résultat de l'examen du CNE, on s'attend à ce qu'il présente des recommandations abordant la question sous-jacente suivante : quelle est la meilleure façon de s'assurer que les candidats du CNE réussissent les processus d'admission aux barreaux et dans leur pratique juridique? Dans ces circonstances, le CEEN a conclu que la question de savoir comment le CNE devrait évaluer les habiletés en recherche et en communication devrait être reportée jusqu'à l'issue du processus d'examen.
66. Les membres du CNE ont suggéré que les exigences relatives aux ressources d'apprentissage soient abordées de manière appropriée dans le cadre de la politique du CNE qui est de ne reconnaître que les diplômes de droit délivrés par un établissement « approuvé, reconnu, agréé ou autrement accepté par l'autorité, ou son délégué, responsable de la réglementation de la profession juridique dans le territoire en question » (voir l'article 1.3.2.2.1 ci-dessus). Le CEEN est d'accord avec l'avis des membres du CNE selon lequel il faut de la souplesse dans les cas où l'application de l'Exigence nationale au CNE pose des limites pratiques. Nous sommes convaincus que la politique du CNE, qui est de s'appuyer sur les processus d'approbation, de reconnaissance ou d'agrément dans le territoire où le candidat a obtenu sa formation juridique, est un substitut raisonnable à l'exigence en matière de ressources d'apprentissage.

Questions émergentes

67. Le mandat du CEEN comprend l'obligation pour le Comité de « repérer les questions d'actualité pertinentes concernant l'Exigence nationale, à titre d'information pour le Conseil et à des fins de planification ». Le CEEN n'a pas eu pour mandat d'examiner ces questions ou de fournir des recommandations qui s'y rapportent; notre rôle se limite à les soulever.
68. Avec la contribution des membres du Comité d'agrément, le CEEN a soulevé les problèmes suivants dont la Fédération et les ordres professionnels de juristes devront tenir compte à l'avenir. Bon nombre de ces problèmes sont déjà abordés par certaines facultés de droit.

Structure organisationnelle :

- Serait-il utile de mettre en place un forum pour discuter des questions émergentes et favoriser la collaboration et la coopération entre les organismes de réglementation et le milieu de l'enseignement du droit et d'autres acteurs du système de justice?

Relation entre l'Exigence nationale et le contenu des études en droit :

- De quelles manières l'Exigence nationale et le processus d'agrément peuvent-ils s'adapter aux innovations en matière de pédagogie et d'évaluation?
- De quelles manières l'Exigence nationale pourrait-elle répondre aux recommandations portant sur l'éducation contenues dans le rapport de la Commission de vérité et réconciliation du Canada?
- L'Exigence nationale peut-elle ou doit-elle aborder la question des traditions juridiques concurrentes et coexistantes, particulièrement les traditions juridiques autochtones?
- L'Exigence nationale peut-elle inclure des compétences supplémentaires (par exemple, culturelles, linguistiques, technologiques)?

Relation entre l'Exigence nationale et la formation juridique :

- De quelles manières l'Exigence nationale pourrait-elle réagir à l'apprentissage assisté par la technologie? Devrions-nous réexaminer l'exigence selon laquelle les deux tiers de l'instruction doivent se faire en personne? Si cette exigence demeure, la définition d'instruction en personne peut-elle être élargie pour inclure l'instruction numérique interactive (synchrone), comme la vidéoconférence?
- L'Exigence nationale peut-elle ou doit-elle tenir compte de la formation juridique à distance?
- Existe-t-il des problèmes particuliers liés aux « programmes à horaire flexible » dont l'Exigence nationale devrait tenir compte?

Agrément et conformité :

- Le Comité d'agrément devrait-il pouvoir envisager des « exceptions » à ce qui serait autrement des programmes non conformes, par exemple, dans des cas de programmes innovateurs ou expérimentaux? Dans l'affirmative, la Fédération et les ordres professionnels de juristes devraient-ils élaborer et approuver des critères pour régir ces exceptions? Sinon, comment les demandes d'agrément de programmes innovateurs ou expérimentaux devraient-elles être traitées?
- Comment les demandes éventuelles d'agrément de programmes de droit autorisés (c.-à-d. ceux qui ne sont pas associés à une université), des écoles de droit à l'étranger, des facultés de droit spécialisées et/ou des facultés de droit à but lucratif doivent-elles être traitées? L'Exigence nationale doit-elle être précisée ou modifiée en prévision de ces demandes éventuelles?

- Quel effet la réduction du financement des facultés de droit canadiennes a-t-elle sur la capacité des programmes de droit à répondre à l'Exigence nationale?

Recommandations

69. Comme nous l'avons indiqué plus haut dans le présent rapport, l'Exigence nationale venait récemment d'entrer en vigueur lorsque le CEEN a été fondé. Dans ces circonstances, le CEEN n'a pas été invité à procéder à une révision complète de la norme nationale, mais on lui a plutôt demandé de se concentrer sur les questions qui se sont posées au début de la mise en œuvre. La plupart de ces questions ne portaient pas sur le contenu de l'Exigence nationale, mais sur sa mise en œuvre. Bon nombre des problèmes désignés pour être soumis à l'analyse dans le cadre de l'examen initial du CEEN relèvent de la compétence du Comité d'agrément. C'est donc à lui de les résoudre. Les solutions à d'autres questions nécessitaient l'avis du CEEN ou une décision du Comité. Cependant, notre examen des questions a amené le CEEN à conclure qu'il est nécessaire d'apporter deux modifications à l'Exigence nationale :

- Il faut supprimer « les concepts juridiques et fiduciaux qui s'appliquent aux relations commerciales » de la liste des principes de droit privé requis énoncés dans B. Exigences relatives aux compétences, paragraphe 3.3 b).
- Il faut supprimer, dans la section C 1 Programme de formation générale, à l'article 1.1, le mot « vraisemblablement », de sorte que la disposition se lise comme suit : « *Le programme de formation générale en droit de la faculté consiste en trois années d'études universitaires à temps plein ou l'équivalent en crédits de cours, ce qui correspond à 90 heures-crédits.* »

70. De plus, comme il est mentionné aux paragraphes 28 à 32 ci-dessus, le CEEN recommande au Conseil de la Fédération de confirmer que le mandat du Comité d'agrément lui confère une compétence sur ses propres processus, y compris sur le calendrier du cycle d'examens, de même que le pouvoir de formuler des recommandations au Conseil, y compris des modifications à l'Exigence nationale, comme il le juge opportun.

71. Bien que les modifications proposées à l'Exigence nationale soient mineures et n'ajoutent rien aux exigences que les diplômés des programmes de common law doivent respecter, les membres du CEEN ont jugé qu'il était important de donner l'occasion aux parties intéressées d'émettre leurs commentaires. Par conséquent, nous avons envoyé le rapport aux ordres professionnels de juristes, au CDFDC, à l'Association canadienne des professeurs de droit et à la Canadian Association for Legal Ethics en les invitant à commenter par écrit les deux modifications énoncées ci-dessus au plus tard le 27 mai 2017. [Ajouter tout fait nouveau découlant de la consultation. Sinon, ajouter une phrase indiquant que nous n'avons reçu aucun commentaire.]

72. Le CEEN soumettra ses recommandations finales à l'approbation du Conseil de la Fédération lors de la réunion du 21 juin 2017. Afin de s'assurer que le milieu de l'enseignement et le Comité d'agrément disposent d'un délai suffisant pour s'adapter aux besoins des circonstances, le CEEN recommande que les modifications soient mises en œuvre en janvier 2018, au plus tôt.